

248 *Journal Historique sur les*
nées 1714. & 1715. par les Srs. Intendants &
Commissaires départis dans les Provinces, &
par les Srs. Commissaires Généraux par Nous à
ce députez; ce faisant, tous ceux qui se pré-
tendent Nobles, ne seront tenus de prouver
leur possession de Noblesse, que pendant cent
années complètes, à compter du jour de
l'enregistrement de nôtre présente Déclara-
tion aux Greffes des Cours des Aydes; à l'é-
gard de ceux dont les instances sont actuelle-
ment indécises, & pour celles qui ne sont
point encore commencées. Et afin de termi-
ner promptement ladite recherche, Nous or-
donnons que dans trois mois, du jour de l'en-
registrement de la présente, tous ceux qui
prétendent avoir la Noblesse dont les instan-
ces sont encore indécises, seront tenus de les
faire juger, dans lequel délai tous ceux qui
n'ont point encore été recherché, seront as-
signez, & seront tenus de remettre à l'éché-
ance de l'assignation, leurs Titres entre les
mains des Srs. Intendants ou Commissaires
départis, & par devant les Sieurs Commissaires
Généraux, pour les domicilez dans la Ville
& Election de Paris, pour être par eux fait
droit ainsi qu'il apartiendra, suivant les Re-
glemens faits pour ladite recherche, faute de
quoi faire, seront condamnés comme usur-
pateurs, & imposez aux Rolles des tailles.
La surséance accordée par l'Arrêt de nôtre
Conseil du 15. Mai 1703. à ceux qui servent
dans nos Armées de terre ou de mer, sera exé-
cutée pendant la guerre seulement, en rapor-
tant un certificat de service de celui de nos
Secretaires d'Etat dans le département duquel
il aura servi; mais six mois après la Paix,
ils seront assignez pour représenter leurs
Titres pardevant les Srs. Intendants & Com^{tes}